

PLAN DE GESTION DU SANGLIER 2017 – 2021



Illustration : Pierre Baumgart

Mise en consultation du 24 mars au 28 avril 2017

Le présent plan est approuvé par le Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le 6 octobre 2017

La Cheffe de Département : Jacqueline de Quattro

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
1.1 CONTEXTE GÉNÉRAL EN SUISSE	3
1.2 CONTEXTE VAUDOIS	4
1.3 BUT ET PORTÉE DU PLAN DE GESTION	5
1.4 MODALITÉS D'ÉLABORATION.....	6
2. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE GESTION	7
2.1 BILAN DU PLAN DE GESTION PRÉCÉDENT ET ENSEIGNEMENTS.....	7
2.2 OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	8
2.3 DÉLIMITATION DES ZONES À RISQUE ET DES UNITÉS DE GESTION.....	9
2.3.1 ZONES A RISQUE	9
2.3.2 UNITES DE GESTION DU SANGLIER (UGS)	10
2.4 PRINCIPES DE PRÉVENTION DES DOMMAGES	11
2.5 PRINCIPES DE RÉGULATION DES EFFECTIFS DE SANGLIER	12
2.6 PRINCIPES D'INDEMNISATION DES DOMMAGES	14
2.7 PRINCIPES DE SUIVI.....	15
3. MESURES.....	16
3.1 MESURES DE PRÉVENTION DES DOMMAGES	16
3.2 MESURES DE RÉGULATION DES EFFECTIFS DE SANGLIER.....	16
3.2.1 MODES DE CHASSE PRATIQUÉS DANS LE CANTON ET EVOLUTIONS.....	17
3.2.2 MESURES DE RÉGULATION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	20
3.2.3 MESURES DE RÉGULATION DANS LES ZONES PROTÉGÉES.....	20
3.2.4 MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RÉGULATION DANS LES UGS (HORS DES ZONES PROTÉGÉES)...	21
3.2.5 MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RÉGULATIONS DANS LES ZONES PROTÉGÉES DES UGS.....	22
3.3 MESURES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS ET DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES	24
4. ORGANISATION, ACTEURS IMPLIQUÉS ET LEURS RÔLES.....	25
4.1 L'OFEV	25
4.2 LE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DTE)	25
4.3 LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE-BIODIV)	25
4.4 LE SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE LA VITICULTURE (SAVI), PROMÉTERRE ET LA SOCIÉTÉ VAUDOISE D'ECONOMIE ALPESTRE (SVEA)	26
4.5 PLATEFORMES DE COORDINATION CANTONALES.....	26
4.6 PLATEFORMES DE COORDINATION POUR LES UGS	26
5. DÉFINITION DES INDICATEURS DE GESTION.....	27
6. ANNEXES.....	28

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE GÉNÉRAL EN SUISSE

Le sanglier est l'espèce sauvage ayant connu durant ces vingt dernières années la plus forte expansion en Suisse et dans les pays limitrophes. La dynamique de population du sanglier et son comportement, en particulier alimentaire, engendrent des problèmes de maîtrise des effectifs dans de nombreuses régions et pays voisins. Le sanglier possède tous les atouts biologiques pour se développer rapidement. Les raisons de cet accroissement sont liées notamment à :

- une dynamique de populations explosive, avec un taux d'accroissement annuel pouvant atteindre 200% ;
- un régime alimentaire de type omnivore, offrant au sanglier une nourriture abondante toute l'année, diminuant ainsi fortement l'impact des périodes de disette caractéristiques des habitats naturels ;
- une capacité d'adaptation élevée dans des habitats très variés ; en Suisse, il a colonisé aussi bien les roselières lacustres que les pâturages en zone d'estivage ;
- l'absence de prédateurs naturels, loup excepté.

Cet accroissement se traduit de manière explicite dans l'évolution des prélèvements par la chasse en Suisse. Alors qu'on comptait 60 sangliers tirés en 1970, leur nombre atteignait près de 9'800 à la fin de l'exercice de chasse 2015-2016.

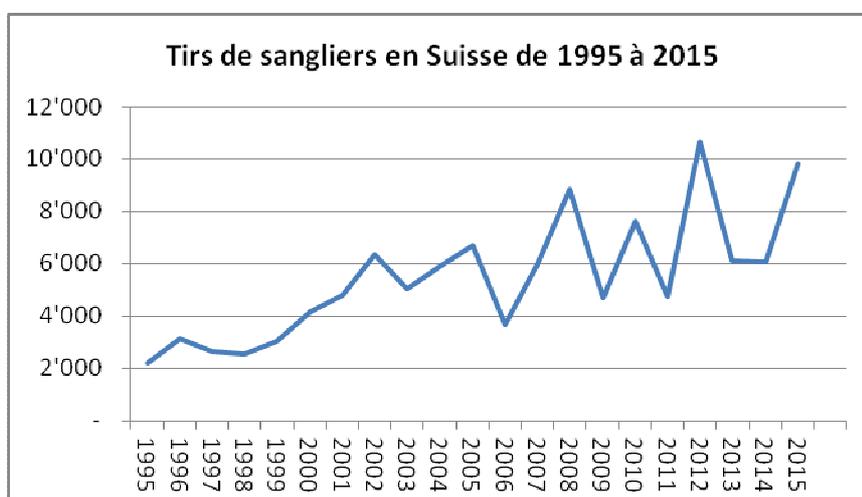


Figure : Evolution des prélèvements par la chasse du sanglier en Suisse (1995 – 2015)

Cette progression s'est accompagnée de difficultés croissantes : dommages agricoles, dégradation des propriétés privées, accidents de la route, colonisation des espaces urbains (dégradation de pelouses) et risques sanitaires concourent à créer des tensions élevées entre les personnes concernées.

Au vu de ce qui précède, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et les cantons ont instauré au début des années 2000 un groupe de travail national constitué de représentants des cantons, de l'agriculture, de la chasse et de la biologie de la faune. Celui-ci a permis de rassembler, échanger et synthétiser les connaissances disponibles sur le sanglier. Sur cette base, un concept a été élaboré en 2004 à l'intention des autorités cantonales et régionales responsables de planifier la gestion du sanglier, ainsi qu'aux institutions actives dans le domaine de la chasse ou de l'agriculture.

Les données changent toutefois au fil du temps : la diversité des espèces et leurs effectifs, la qualité des biotopes et l'importance de différents facteurs influant sur l'environnement, mais aussi les besoins de l'homme et les exigences de la société.

Ce diagnostic a conduit la Confédération, ces dernières années, à procéder à plusieurs modifications de la législation fédérale sur la chasse. De nouvelles dispositions offrent désormais une plus grande marge de manœuvre aux cantons dans l'exploitation cynégétique et spécialement dans la gestion d'espèces causant des conflits. L'une d'elles a permis de réduire d'un mois la période de protection du sanglier (1^{er} mars au 30 juin) en raison de l'accroissement des dégâts à l'agriculture.

1.2 CONTEXTE VAUDOIS

Dans le canton de Vaud, comme dans les cantons riverains, l'aire de répartition du sanglier s'est étendue depuis quelques années aux zones de pâturage, aussi bien dans le Jura que dans l'est du canton. L'espèce se voit aussi désormais présente sur tout le plateau, y compris aux abords immédiats des agglomérations.

L'expansion de cette distribution peut être imputée notamment à de récents hivers peu rigoureux (faible manteau neigeux) et à une offre alimentaire abondante en forêt. Celle-ci a eu pour corollaire une dispersion et une augmentation des dégâts sur le territoire, comme en dénotent les cartes de l'annexe 1.

Les dégâts concentrés sur une petite dizaine de points noirs dans le canton entre 2005 et 2010¹ demeurent globalement comparables pour la période 2011-2016, selon les mêmes critères, exception faite de la recrudescence de dégâts dans les pâturages du Jura nord-vaudois.

Comme le montre la figure 1 ci-après, le nombre de prélèvements de sangliers s'est légèrement accru depuis 2013. Il est toutefois difficile de dire si le nombre total d'individus sur le canton a augmenté de manière aussi significative que pourrait le laisser penser l'augmentation des dégâts. En effet, les fluctuations interannuelles restent importantes, notamment en raison des conditions climatiques (enneigement) et d'offre en nourriture (importance des fruits forestiers).

Tant les observations que le niveau de prélèvement aux 100 ha boisés tendent à montrer que si l'on considère l'ensemble des forêts du canton, les effectifs de sangliers dans le canton restent bien plus faibles que ceux de la plupart des départements français limitrophes qui abritent l'espèce.

Le prélèvement cantonal annuel est toujours inférieur à un sanglier prélevé pour 100 ha boisés, avec une moyenne à 0.4 sangliers/100 ha sur la période considérée. Ce résultat relativement satisfaisant n'aboutit cependant pas à une stabilisation du coût d'indemnisation des dégâts.

¹ Cf. plan de gestion du sanglier 2012-2016 : l'identification des points noirs a été réalisée à partir du zonage, lorsque la densité des dégâts était supérieure à CHF 500.- et ce sur 3 années consécutives.

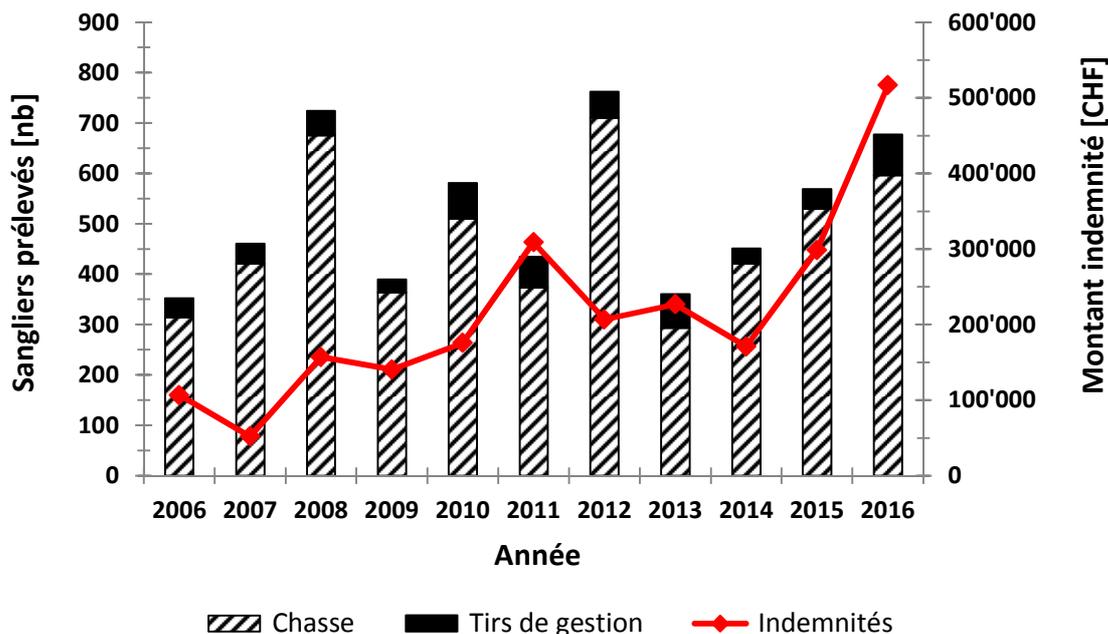


Figure 1 : Evolution des prélèvements par la chasse du sanglier dans le canton de Vaud et du montant d'indemnisation des dégâts agricoles (2006 – 2016)

La présence du sanglier n'est en effet pas homogène dans le canton. Les densités sont très variables suivant les régions et peuvent même évoluer au cours de l'année. Cette diversité de cas nécessite une solution adaptée à chaque secteur, tenant compte des contraintes et spécificités locales (proximité de zones naturelles dans lesquelles l'espèce tend à se réfugier et qui souvent correspondent à des zones protégées pour d'autres espèces, proximité des habitations, nature des cultures, difficultés d'accès, contraintes organisationnelles ou légales, etc.).

Face à ce constat, il convient d'agir à plusieurs niveaux : tant au niveau des conditions cadres qu'opérationnelles, en optimisant la coordination avec les cantons voisins. Dans cette optique le département du territoire et de l'environnement a d'ores et déjà entrepris en 2016 – en collaboration avec les cantons de Fribourg et de Neuchâtel – la modification du concordat intercantonal, permettant ainsi un assouplissement des dispositions réglementant les heures de chasse.

1.3 BUT ET PORTÉE DU PLAN DE GESTION

En vertu de l'article 27 de la loi cantonale sur la faune, il incombe au Département de fixer la durée de la chasse et les périodes, secteurs et conditions de chasse des différentes espèces de gibier.

Le Département en charge de l'application de la loi sur la faune (aujourd'hui le Département du territoire et de l'environnement, DTE) a élaboré un premier plan de gestion du sanglier en 2000. Ce plan a été complété en 2003 et 2010, puis mis à jour en 2011 pour une période de 5 ans (2012-2016).

Arrivant à échéance, ce plan doit être révisé. La gestion du sanglier est en effet complexe et nécessite une **réévaluation périodique des mesures**.

La mise à jour du plan de gestion a pour objectif :

- de tenir compte de l'évolution du cadre légal cantonal et fédéral ;
- de prendre en compte la situation sur le terrain et l'état des connaissances actuelles sur la gestion de l'espèce ;
- de proposer des mesures coordonnées ou du moins cohérentes autant que possible avec celles des cantons limitrophes.

Elle doit permettre de réévaluer les objectifs de gestion de l'espèce et de proposer des mesures efficaces pour réduire autant que possible les dégâts. Dans ce cadre, elle doit aussi tenir compte de la conservation des autres espèces indigènes et veiller à prendre les mesures nécessaires pour assurer leur tranquillité comme l'exige le cadre légal cantonal et fédéral.

Les principes du présent plan de gestion sont établis pour une **durée de 5 ans (2017-2021)**. Ce plan comprend des annexes prévues pour être adaptées (évolution des dégâts) et permettre une mise à jour des « zones à risque » – autrefois appelées « points noirs » –, comme le prévoit le cadre légal cantonal (art 56 j de la LFaune²).

Le plan révisé se compose :

- **de principes généraux valables pour tout le canton et de principes spécifiques** permettant d'agir régionalement dans les zones de dégâts, avec efficacité, tout en limitant les dérangements au reste de la faune ;
- **de mesures (actions)** cadres pour l'élaboration des décisions et plans de tirs annuels.

1.4 MODALITÉS D'ÉLABORATION

Le présent plan de gestion a été élaboré en étroite collaboration avec les partenaires concernés tout au long de l'année 2016 : représentants des milieux agricoles, cynégétiques et forestiers, associations de protection de la nature, services de la faune des cantons limitrophes et de la Confédération.

Les positions respectives de chaque entité concernée ont autant que possible été prises en considération et ont fait le plus souvent l'objet de consensus acceptables par tous.

² En fonction de la présence durable de gibier, le département définit les zones à risque pour les dommages qu'il est susceptible de causer aux cultures, aux prairies et aux pâturages. Le département peut redéfinir ces zones en tout temps.

2. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE GESTION

2.1 BILAN DU PLAN DE GESTION PRÉCÉDENT ET ENSEIGNEMENTS

L'application du précédent plan quinquennal a permis de conforter plusieurs principes et modalités de gestion, mais a aussi mis en évidence des difficultés de mise en œuvre de certaines mesures. Les éléments clés identifiés sont listés ci-dessous :

Points méritants d'être conservés :

- Identification de points noirs (désormais appelés « zones à risque ») et d'unités de gestion pour cibler les priorités de gestion.
- Intégration dans les unités de gestion des secteurs et zones refuge abritant la faune sauvage.
- Définition d'un seuil de dégât pour la définition de zones à risque.
- Gestion basée sur trois piliers : régulation, prévention et indemnisation.
- Priorités de prévention sur les cultures sensibles.
- Panel de mesures complémentaires et nuancées en fonction de l'intensité des problèmes et de la nature de la zone (par ex : tirs à l'affut au printemps, tirs ciblés sur certaines classes d'âge, etc.).

Points nécessitant des adaptations :

- Actualisation du zonage et des zones à risque tous les 5 ans.
- Planification des tirs et modalité de gestion selon une combinaison de paramètres, en fonction de la taille de la population. Cette dernière étant basée sur des seuils à fixer en fonction du montant de dégâts annuels, du taux de dégâts printaniers et du nombre de sangliers tirés à la chasse (sans définition préalable des zones claires et de seuils) → système trop complexe conduisant à une non mise en œuvre de certaines mesures.
- Pas (ou peu) de suivi des effectifs dans les réserves cantonales de faune et dans les autres zones refuges.
- Pas de système d'incitation et/ou d'obligation garantissant une pression de chasse et de régulation suffisante dans les zones à risque → niveau de prélèvement trop bas ces dernières années dans la région de la rive sud du lac de Neuchâtel et prélèvement insuffisant dans les zones d'estivage du Jura (pâturages), proches de la frontière neuchâteloise et/ou de la France.
- Modalités de régulation dans les réserves et les zones périurbaines à préciser et à synchroniser avec les mesures prises en bordure de ces périmètres.
- Indemnisation de l'achat du matériel de prévention non différenciée dans et hors zone à risque et absence de subvention accordée pour la pose et l'entretien des clôtures.
- Pas de mesures de prévention prévues pour les prairies et pâturages.
- Insuffisance dans le contrôle de la bienfaisance des mesures de prévention.
- Critères de taxation des dégâts non standardisés.

- Indemnisation des dégâts selon les tarifs Suisse Grêle, sans distinction des cultures BIO.
- Insuffisance de ressources humaines pour la réparation des dégâts en particulier dans les zones d'herbage permanent.
- Données de tirs ou de dégâts difficilement valorisables à l'échelle régionale.

Les difficultés précitées de mise en œuvre de certaines mesures du précédent plan de gestion conduisent aux constats suivants :

- Un niveau de prélèvement trop bas, en particulier dans les zones affichant des dégâts importants.
- Une augmentation des sous-populations de sangliers en plaine, du fait de l'expansion de l'espèce.
- Un effectif de sanglier en fin de période de chasse – hors zones à risque – inférieur à celui des cantons et départements voisins, mais n'aboutissant cependant pas à une stabilisation des dégâts.
- Un prélèvement par les chasseurs trop tardif dans l'année (absence de prélèvement de mai à août, hormis les chasses à l'affût nocturnes).
- Une proportion insuffisante de jeunes (marcassins et bêtes rousses) dans le tableau de chasse, à l'instar de nombreux autres cantons.

A cela s'ajoute une diminution des chasseurs propriétaires de chiens (chiens courants en particulier) et donc un tableau de chasse moins performant.

La constante augmentation de la fréquentation du public dans certaines forêts suburbaines, conjuguée à certaines réticences face à l'activité cynégétique, constituent enfin des difficultés supplémentaires dont il convient de tenir compte dans la révision du plan.

2.2 OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les objectifs du plan de gestion 2017-2021 sont :

- d'une part, de **diminuer** les effectifs de sangliers **dans les zones à risque** ;
- d'autre part, **de stabiliser les effectifs** en voie d'expansion **dans le reste du canton**.

Les principes de gestion à adopter vis-à-vis du sanglier reposent sur trois piliers, indépendamment des particularités régionales :

- des mesures efficaces de **prévention des dégâts** dans les cultures, prairies ou pâturages exposés ;
- une régulation efficace des effectifs par des **interventions cynégétiques**, dans le respect des objectifs de protection des habitats et de la faune ;
- la mise sur pied d'un système d'**indemnisation des dégâts** incitant aussi bien à la prévention des dégâts qu'à la régulation effective des populations.

En termes d'effet, la gestion doit :

- permettre à l'espèce de conserver son système social caractéristique ;
- diminuer les dégâts causés à l'agriculture ;
- réduire les risques de collisions avec le trafic routier et/ou ferroviaire (voir annexe 6) ;
- réduire les risques de transmission de maladies entre le sanglier et le porc ;
- éviter les conflits entre le public, les loisirs et la chasse et éviter tout risque d'accident ;
- minimiser le stress des animaux engendré par les activités de chasse et de régulation ;
- réduire les risques de blessure aux animaux causés par la chasse et veiller à l'équilibre des classes d'âge ;
- renforcer d'une part, l'acceptation du sanglier dans le monde agricole et d'autre part, la nécessité de sa régulation pour la population et les gestionnaires de zones naturelles.

L'application de cette stratégie passe par la démarche suivante :

- délimitation d'unités de gestion dans lesquelles la chasse et la coopération entre acteurs sont optimisées ;
- définition de mesures claires pour la chasse et/ou la régulation, la prévention des dégâts et l'indemnisation ;
- mise en place et établissement d'un système semi-quantitatif de surveillance des effectifs de sangliers, d'une statistique détaillée de chasse et de dégâts, ainsi que d'un contrôle du succès des mesures prises ;
- organisation de canaux d'information et de communication pour les milieux concernés et pour le grand public.

2.3 DÉLIMITATION DES ZONES À RISQUE ET DES UNITÉS DE GESTION

2.3.1 ZONES A RISQUE

En vertu du cadre légal modifié au 1^{er} janvier 2017, le canton définit, en fonction de la présence durable du gibier, des « **zones à risque** » (art 56 j LFaune) au sein desquelles des mesures de prévention et de gestion doivent être prises. Le traitement cartographique des déclarations de dégâts du sanglier, enregistrées au cours des années 2015 et 2016, permet aujourd'hui de redéfinir ces zones à risque.

Le seuil de dégâts minimal pris en compte pour l'attribution d'une parcelle à une zone de risque est de **500 CHF**. Les dégâts doivent perdurer **depuis 2 ans au moins**.

Destinées à cibler les mesures de prévention dans les cultures, les prairies et les pâturages, les zones à risque ne comprennent que des zones agricoles (SAU et zones d'estivage) situées à l'intérieur des unités de gestion (voir 2.3.2). Les limites des zones à risque ont été calées de manière à englober l'ensemble des parcelles indemnisées.

- ➔ La carte de l'annexe 1 illustre la densité et la localisation des dégâts du sanglier aux cultures agricoles, prairies et pâturages dont le montant de l'indemnité est supérieur à CHF 500.- pour les périodes 2005-2010 et 2011-2016.
- ➔ La carte de l'annexe 2 illustre ces zones à risque de manière détaillée pour les deux dernières années 2015-2016.
- ➔ La carte de l'annexe 3 illustre les dégâts indemnisés spécifiquement dans les cultures de maïs au cours de la période 2011-2016.

L'analyse fait ressortir les mêmes zones à risque déjà identifiées en 2011. Ces dernières se sont toutefois étendues en 2016, tant sur le Jura que sur le Plateau. Quelques nouvelles zones de dégâts sont localisées aux environs des communes du Lieu (Vallée de Joux), de Bavois, Chavornay, Corcelles-le-Jorat et Blonay.

Dans certains cas, les zones à risque peuvent border des zones habitées ou à habitat dispersé, dans lesquelles la chasse peut être rendue difficile par la proximité des maisons. Sur le Jura, les zones à risque se voient avant tout dans des secteurs affichant une faible pression de chasse du fait des conditions d'accès difficile ou limitrophe de zones faisant l'objet d'une chasse restreinte (réserve de faune sur Neuchâtel).

Ces zones à risques étant dépendantes de l'évolution des dégâts, elles seront actualisées chaque année.

2.3.2 UNITES DE GESTION DU SANGLIER (UGS)

Le plan révisé propose d'inclure les zones à risque dans des zones de gestion au sein desquelles des mesures renforcées de chasse et de régulation devront être engagées pour réduire les effectifs actuels de sanglier.

Dans l'idéal, ces zones devraient couvrir, pour chacune d'elle, une unique population de sangliers et s'étendre sur le seul territoire du canton. La réalité est cependant toute autre, l'espèce se déplaçant sur les frontières avec les cantons / départements limitrophes.

Pour ces raisons, une démarche pragmatique a été privilégiée pour leur délimitation prenant en compte les critères suivants :

- périmètre délimité par les limites des secteurs de faune ;
- intégration des zones refuges pour l'espèce (boisés, réserves naturelles, réserves de faune, réserves OROEM, etc.) adjacentes ou distantes de moins de 5 km de la zone à risque ;
- présence d'obstacles géographiques (lacs, etc.) et artificiels (autoroutes, agglomérations) ;
- calage sur les limites cantonales, avec pour but la simplification de l'organisation des procédures et de l'application des mesures.

Sur cette base, 7 unités de gestion ont été définies et illustrées sur la figure 2 ci-dessous. Pour chacune d'elle, une structure d'accompagnement de la gestion est mise en place réunissant au minimum un représentant des exploitants agricoles les plus concernés, le préposé agricole, le taxateur des dégâts du gibier, un représentant de la Diana, le gestionnaire du site ou de la réserve et le surveillant de la faune concerné.

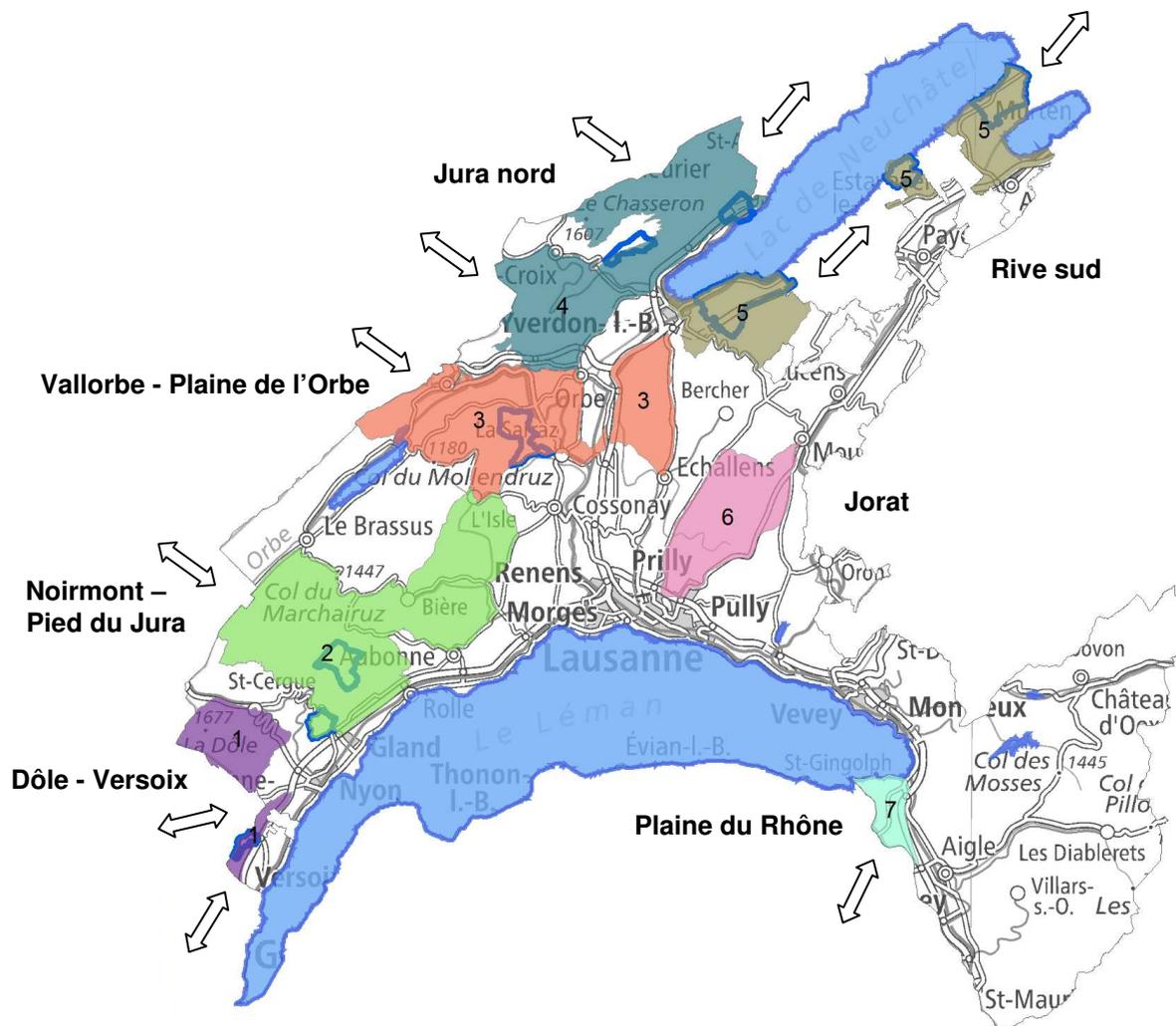


Figure 2 : Localisation des unités de gestion du sanglier (UGS) – période 2017-2021. Les flèches indiquent les connexions des populations avec les cantons / départements limitrophes. Périmètres bleus en arrière-plan : UGS définis pour la période 2012-2016.

2.4 PRINCIPES DE PRÉVENTION DES DOMMAGES

Si la régulation des effectifs du sanglier par la chasse constitue le facteur-clé, elle demeure insuffisante à elle seule. Les efforts en matière de prévention des dommages sont également nécessaires et doivent être encouragés.

En vertu de l'article 56 i de la loi cantonale sur la faune, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de prendre, dans toute la mesure possible, les mesures de prévention nécessaires, rationnelles et adaptées aux conditions locales, pour protéger les cultures et les biens-fonds contre les dommages que la faune est susceptible de leur causer.

Le présent plan de gestion prévoit les principes de prévention suivants pour la période 2017-2021 :

- Les agriculteurs sont informés des risques de dégâts dans les zones à risque.
- L'exploitant est tenu de surveiller ses cultures, prés et pâturages et d'annoncer au surveillant de la faune tout dégât qui peut être imputé au sanglier.
- Le conseil aux exploitants en matière de prévention est une tâche relevant de la DGE-BIODIV (section chasse). Cette tâche peut être déléguée à des tiers.
- La mise en place de cultures sensibles ou attractives dans les parcelles directement adjacentes à des zones refuges pour le sanglier (réserve naturelle, OROEM, réserve de faune) doit être évitée autant que possible. La mise en place de surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) y est en revanche encouragée. Si un exploitant ne peut renoncer à la mise en place d'une culture sensible, il est tenu de la protéger en veillant si possible à maintenir une bande libre de clôtures entre la forêt et la culture.
- Dans les zones à risque, la pose de clôtures est obligatoire pour les cultures sensibles, telles que pomme de terre, maïs, cultures maraîchères et cultures (céréales) post-maïs ou les cultures spéciales à forte valeur ajoutée ayant fait l'objet de dégâts l'année précédente. Elle est conseillée pour les prairies temporaires. Le respect d'une bande libre de clôtures entre la forêt ou la zone protégée et la culture reste valable.
- Si une zone à risque jouxte un autre canton ou un département, le canton veille à ce que le principe susmentionné soit partagé par les tiers concernés ou du moins à ce qu'une coordination soit assurée.
- La prise de mesures de prévention et le contrôle de leur bienfaisance incombent à l'exploitant, qui doit se coordonner avec son voisin dans les zones à risque.
- La DGE-BIODIV peut mettre en place avec le SAVI des mesures de contrôle de la pose et de l'entretien des clôtures (par ex : collaboration avec les préposés agricoles).
- La prise de mesures de prévention est subventionnée, sous réserve des dispositions de l'art 56 j, al. 3 de la loi sur la faune (pas d'entrave aux corridors biologiques et pas d'aggravation des risques de collisions).

2.5 PRINCIPES DE RÉGULATION DES EFFECTIFS DE SANGLIER

La gestion du sanglier dans le canton de Vaud vise à contrôler la dynamique des populations du sanglier dans un objectif de limitation des dégâts et des coûts induits. Cet objectif cadre s'accompagne de plusieurs objectifs écologiques et socio-politiques, parfois antagonistes, mais devant être conciliés, tels que :

- la volonté de maintenir une activité cynégétique en tant que moyen principal de la maîtrise des effectifs de sanglier (voir annexe 4) ;
- la volonté d'augmenter l'efficacité de la chasse et de la régulation réalisée par les surveillants permanents et auxiliaires de la faune (complémentaire aux actions des chasseurs), afin de réaliser les prélèvements nécessaires en minimisant la durée des interventions – et donc du dérangement induit – tout en maîtrisant les coûts (voir annexe 5) ;
- la réalisation d'une chasse et d'une régulation respectant certaines règles éthiques relatives notamment à la sécurité des personnes, au respect de la protection des animaux, ainsi qu'à la recevabilité de l'activité cynégétique par les autres utilisateurs de la nature.

Une planification de la chasse ayant pour but de stabiliser, voire réduire les effectifs doit d'une part, prélever l'accroissement annuel et d'autre part, viser des tableaux de chasse proches d'une mortalité naturelle en terme de classe d'âge.

Aucune régulation des effectifs n'est possible sans prélèvement de femelles (potentiellement reproductrices). Cependant, des populations désorganisées, suite notamment au tir de la laie meneuse, voient les hardes se disperser et la synchronisation du rut et de la reproduction disparaître. Les conséquences en sont :

- la formation de groupes dispersés et errants, constitués de bêtes de compagnie ;
- la constitution de petits groupes de laies se reproduisant précocement et à toute saison ;
- un accroissement des effectifs pouvant atteindre 200 % ;
- la multiplication des dégâts aux cultures.

Les différents modes de chasse/régulation actuellement réalisés dans le canton sont efficaces, mais aucun d'entre eux ne permet à lui seul d'atteindre les objectifs visés. L'exercice complémentaire des différentes actions cynégétiques est donc nécessaire, tout comme les tirs de régulation complémentaires dans certains cas. L'acceptation et l'application de ce principe dans la pratique sont difficiles, car elles impliquent des changements dans la tradition cynégétique et une adaptation des pratiques.

Le présent plan de gestion prévoit les principes de régulation suivants pour la période 2017-2021 :

- Les modes actuels de chasse et de régulation sont optimisés et complétés par des modalités de chasses peu invasives.
- Ils sont adaptés aux spécificités du territoire et à la faune (zones refuge pour d'autres espèces menacées, corridors à faune, zones urbaines, etc.).
- La régulation est intensifiée dans les unités de gestion :
 - dans les zones agricoles et forestières des unités de gestion, la période de chasse est étendue au printemps et à l'été ;
 - dans les zones de réserve de faune et de réserve naturelle des unités de gestion, seuls des modes de régulation peu invasifs, prenant en compte les objectifs de protection des habitats et des espèces pour lesquels la réserve a été créée, sont mis en place. Les gestionnaires de ces zones protégées sont associés aux choix de mesures.
- Hors unités de gestion, les zones de réserve de faune et de réserve naturelle restent en principe fermées à la chasse au sanglier, sauf si des dégâts importants en zone agricole sont enregistrés ou si des dispositions spécifiques à la réserve permettent la chasse. Dans ce cas, les gestionnaires de ces zones sont associés aux décisions sur la régulation à engager.
- La collaboration entre chasseurs, agriculteurs et services de l'Etat concernés est renforcée.
- Aux interfaces avec les autres cantons et départements, en particulier dans les unités de gestion, les mesures de gestion sont harmonisées dans le temps et l'espace autant que possible, via notamment une consultation réciproque des plans de tir.
- La communication et l'information sur les actions de gestion sont renforcées.

- Dans les zones difficilement chassables (zones suburbaines) ou sensibles (réserves, etc.), les actions de régulation sont conduites sous la responsabilité du service en charge de la chasse.
- L'usage de chiens créancés sur le sanglier est encouragé.

2.6 PRINCIPES D'INDEMNISATION DES DOMMAGES

Malgré l'application de mesures préventives et une régulation de l'espèce, il est impossible d'empêcher tous les dégâts du sanglier.

Une politique d'indemnisation permettant d'assurer un dédommagement équitable améliore la compréhension réciproque entre les exploitants agricoles, les chasseurs et l'Etat et permet d'augmenter l'acceptation du sanglier dans le monde agricole.

Outre les pertes directes au niveau des récoltes et les dépenses pour la remise en état des parcelles, les sangliers peuvent occasionner des dégâts indirects aux conséquences parfois durables : diminution de la qualité du fourrage se répercutant sur la production de lait et la santé des animaux, dégâts aux machines, dégâts au vignoble pouvant parfois se répercuter sur plusieurs années avec des incidences sur la qualité des produits et leur commercialisation.

Dans le même temps, la politique d'indemnisation doit éviter les abus, notamment dans les cas suivants :

- cultures de maïs en lisière de forêt ou dans des clairières dans des zones protégées (réserve de faune, réserve naturelle), sans mesures de prévention ;
- absence de mesures préventives ou application incorrecte ;
- attribution systématique au sanglier de dégâts occasionnés par d'autres espèces (par ex. dégâts au maïs causés par le blaireau).

Le présent plan de gestion prévoit les principes d'indemnisation suivants pour la période 2017-2021 :

- Les dégâts doivent être annoncés immédiatement au surveillant de la faune.
- Le constat et l'estimation du dégât s'effectuent sur place. L'estimation est effectuée par un taxateur agréé selon une procédure unifiée dans le canton.
- Les dégâts inférieurs ou équivalents à CHF 300.- par surface de culture, prairie ou pâturage différents ne sont pas indemnisés.
- L'indemnité peut être réduite de 20 à 80% en cas de négligence dans la mise en œuvre des mesures de prévention ou d'autres critères mentionnés à l'art. 56 m LFaune. Ces critères sont précisés et connus des exploitants.
- Les types de cultures indemnisables et les tarifs d'indemnisation sont décrits dans une directive départementale et doivent être connus des exploitants.
- L'indemnisation des remises en état d'une parcelle impactée par le sanglier est faite selon un tarif forfaitaire à l'are (abandon du tarif horaire, sauf cas particulier).
- Un émolument administratif de 5% du montant est perçu sur le montant faisant l'objet d'une indemnisation.

- Une indemnisation différenciée est introduite selon que les dégâts touchent :
 - 1° des cultures BIO (ou pas),
 - 2° des surfaces de promotion de la biodiversité (ou pas),
 - 3° des parcelles agricoles au bénéfice d'une convention en raison de leur appartenance à un inventaire ou une zone protégée.

2.7 PRINCIPES DE SUIVI

Le présent plan de gestion prévoit les principes de suivi suivants pour la période 2017-2021 :

- L'efficacité des mesures de régulation est contrôlée au travers d'indicateurs ;
- Les effectifs de sangliers dans les zones refuges des unités de gestion sont documentés autant que possible ;
- L'importance de la régulation naturelle du sanglier par le loup est documentée autant que possible.

3. MESURES

3.1 MESURES DE PRÉVENTION DES DOMMAGES

Les mesures suivantes seront mises en œuvre durant la période 2017-2021 :

- Mise en place par le SAVI et la DGE, dès 2018, d'une formation pour les préposés agricoles pour le conseil et le contrôle des mesures de prévention.
- Information annuelle en début d'année des exploitants sur les zones à risque et les mesures à prendre ; rappel des délais d'annonce et de mise en place des mesures.
- Elaboration en 2017 d'une directive départementale sur les mesures de prévention, les responsabilités de mise en œuvre et les tarifs de subventionnement.
- Elaboration dès 2018 par la DGE de fiches téléchargeables sur le site internet de la DGE sur les mesures de prévention à mettre en œuvre en fonction des zones et types de cultures.
- Engagement sur mandat, dès 2018, par la DGE de mandataires-conseil pour conseiller les exploitants dans les zones à risque, assurer une protection cohérente, solutionner les cas de prévention complexes et participer, si nécessaire, aux séances des UGS.
- Achat, pose et entretien des clôtures par les exploitants.
- Surveillance régulière des cultures à risques par l'agriculteur et annonce immédiate des dégâts éventuels.
- Information des autres acteurs concernés (taxateurs, surveillants de la faune permanents et auxiliaires, chasseurs, exploitants agricoles, etc.).

3.2 MESURES DE RÉGULATION DES EFFECTIFS DE SANGLIER

L'existence de territoires peu ou pas chassés contribue souvent à l'apparition de zones à risque. En effet, les sangliers s'y réfugient volontiers dès l'ouverture de la chasse et ce comportement peut réduire l'efficacité des mesures de régulation des effectifs. Il importe dès lors de prévoir des mesures différenciées et complémentaires, suivant que les dégâts sont déjà présents ou sont passibles de survenir. Les mesures doivent tenir compte de la nature du milieu, de la présence d'autres espèces et d'autres objectifs de protection.

Les mesures de régulation sont donc déclinées respectivement :

- 1° pour l'ensemble du territoire,
- 2° pour les zones protégées hors unités de gestion (UGS),
- 3° pour les unités de gestion,
- 4° pour les zones protégées au sein des UGS.

3.2.1 MODES DE CHASSE PRATIQUÉS DANS LE CANTON ET EVOLUTIONS

A) La chasse en battue (collective)

Dans le canton de Vaud, la battue est le type de chasse le plus pratiqué et se révèle efficace pour diminuer les effectifs de sangliers d'un secteur. En revanche, il ne permet pas vraiment de réaliser des tirs qualitatifs et provoque un dérangement élevé de la faune et du public.

Il convient de rappeler que la chasse du sanglier en battue est possible dans tous les grands massifs forestiers du canton ouverts à la chasse, pendant 5 mois, soit près de 80 jours par an. Par rapport à d'autres régions, ce nombre de jours est très important.

Rappelons également que des activités de chasse trop fréquentes entraînent souvent une perte d'efficacité des prélèvements et que le succès est souvent bien plus élevé si les périodes de chasse intensive dans un périmètre donné sont séparées par des intervalles de tranquillité (« chasse intermittente »). Cependant, la mise en place de tels intervalles est souvent difficile à concilier avec d'autres intérêts cynégétiques, comme la chasse au chevreuil.

La conservation de cette chasse traditionnelle et efficace fait partie des objectifs du plan de gestion, mais il est souhaitable de rechercher à long terme une augmentation de son efficacité afin de concentrer les prélèvements sur un nombre de jours de chasse moins important.

Compte tenu de ces éléments, des pratiques de chasse en battue différentes seront expérimentées dans le cadre de ce plan quinquennal, à l'image de ce qui est réalisé dans d'autres cantons. Il s'agit notamment de la chasse avec un chien créancé ou de traques sans chien (ou tenu à la longe) dans les forêts suburbaines et certaines réserves qui s'y prêtent.

B) La chasse à l'affût

La chasse à l'affût peut se pratiquer depuis le sol ou depuis un mirador fixe ou mobile. Elle permet de réaliser des tirs sélectifs et provoque peu de dérangements pour la faune. Ce mode de chasse est principalement efficace d'avril à octobre. Il ne permet souvent pas d'atteindre, à lui seul, un niveau de prélèvement suffisant.

L'expérience montre que ce mode de chasse est efficace lorsque les effectifs de sangliers sont importants et/ou lorsque cette chasse est favorisée par des moyens pour attirer les sangliers (sel, maïs), en optimisant les conditions de tir (distance courte, éclairage d'appoint constant ou d'appui au tir). Cependant, le nombre d'heures nécessaires pour prélever un animal est relativement important (plusieurs dizaines d'heures d'affût pour un sanglier), car les individus s'adaptent également à ce mode de chasse.

Dans le canton de Vaud, la chasse à l'affût a été peu pratiquée au cours du siècle dernier pour des raisons de culture cynégétique. Elle s'est toutefois fortement développée sur la rive sud du lac de Neuchâtel au fil des années en raison des caractéristiques de cette région et de la nécessité de réguler cette sous-population tout en limitant les dérangements.

Le nouveau plan de gestion quinquennal vise à augmenter le niveau des prélèvements de sangliers par la chasse à l'affût et prévoit de :

- réaliser des tirs ciblés par des chasseurs dans les zones de dégâts dès l'apparition de ceux-ci ;
- obtenir un pourcentage d'animaux prélevés par les chasseurs plus important, de l'ordre de 20-30 %, au printemps et en été, à l'image de ce qui se pratique dans d'autres cantons ;
- renoncer à réaliser des battues dans certaines réserves de faune (zones OROEM, périmètre de protection intégrale des sites de protection de la faune fédéral).

Ce mode de chasse à l'affût présente par ailleurs les avantages suivants :

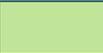
- développer un mode de chasse qui présente une meilleure recevabilité par le public et une bonne maîtrise des risques, tout en étant accessible aux nouveaux chasseurs qui ne possèdent pas de chien ;
- favoriser les tirs de sangliers dans les zones qui se prêtent mal à la chasse en battue avec des chiens : forêts suburbaines, territoires proches des routes ou encore zone agricole en lisière de forêt.

Les modalités de réalisation de ces chasses à l'affût feront l'objet de directives spécifiques du Département.

→ Un tableau récapitulatif des modes de chasse et de régulation dans le temps est présenté à la page suivante.

Modes de chasse / régulation du sanglier

		Période privilégiée													
		Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc		
Modes de chasse															
Affût / approche (pirsch) (juin à août: aube + crépuscule uniquement)															
Battue avec chiens															
Tir à l'affût nocturne – mirador mobile (sur dégât)															
Mirador fixe (déclaré, autorisé)															
Chasse spéciale dans les zones protégées (traque)															
Tir de régulation nocturne (sur dégât, avec voiture et phare)															

	Chasseurs
	Chasseurs particuliers
	Surveillants de la faune permanents et auxiliaires

« Chasseur particulier » : désignation ou présélection de chasseurs inscrits, suivie d'une formation spécifique (ex : tir nocturne). Sont exceptés les chasseurs ayant commis une infraction récente.

3.2.2 MESURES DE RÉGULATION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les mesures générales suivantes sont prévues sur l'ensemble du territoire.

A) Diversifier et améliorer l'efficacité de la chasse et de la régulation :

- assouplissement des horaires de chasse (modification du concordat intercantonal sur l'exercice et la surveillance de la chasse) ;
- maintien de la circulation libre sur les routes et chemins de 1^{ère} à 4^{ème} classe ;
- proposition d'un prix du permis incitatif pour la chasse du sanglier ;
- développement de modes de chasse complémentaires à l'affût ou à l'approche, à l'aube et au crépuscule, sans chien, hors forêt, ciblé sur dégâts ;
- octroi d'un jour supplémentaire, le samedi, pour la chasse à l'affût ou à l'approche ;
- possibilité d'autoriser les équipes de chasse du cerf à tirer le sanglier ;
- accroître les synergies entre chasseurs, agriculteurs et surveillants de la faune (partage des constats sur la localisation des populations et/ou des dégâts).

B) Garantir une chasse / régulation respectueuse de la faune et du public :

- renonciation de prolonger la chasse en février, hors des zones à risque ;
- interruption possible de la période de chasse en cas de couverture neigeuse importante (notamment pour les secteurs en altitude) ;
- interdiction de tir des laies meneuses et/ou des laies accompagnées de marcassins rayés (laies allaitantes) ;
- annonce au surveillant de la faune (par SMS) de tout sanglier abattu ;
- obligation de recherche d'un sanglier blessé (en collaboration avec les conducteurs de chiens de rouge) ;
- accroissement du nombre de chiens créancés sur le sanglier.

3.2.3 MESURES DE RÉGULATION DANS LES ZONES PROTÉGÉES

La chasse est en général interdite dans les réserves de faune tant fédérales que cantonales.

Toutefois, des mesures de régulation du sanglier peuvent être mises en œuvre dans certaines réserves, en cas d'effectif abondant (concentration d'une sous-population) et de dégâts avérés aux abords de la réserve. Dans les réserves naturelles, les dispositions réglementaires font foi.

Ces opérations de régulation doivent être menées dans le respect des objectifs de protection des habitats et des espèces pour lesquels la réserve a été créée, ces derniers étant prioritaires. Elles doivent avoir été planifiées en associant le gestionnaire de la réserve. Par ailleurs, ces opérations doivent être réalisées ponctuellement, pendant la période de moindre impact sur la réserve, sous l'encadrement des surveillants de la faune.

Fort de ce qui précède, les mesures d'intervention suivantes sont prévues dans les zones protégées aux conditions mentionnées ci-dessous :

- battues / traques réalisées par les surveillants de la faune permanents et auxiliaires, avec tir possible par les chasseurs en bordure de la réserve ;
- battues / traques réalisées à l'aide de chiens créancés ou tenus à la longe (sauf zones densément boisées), excepté certaines réserves dans lesquelles l'usage de chiens est interdit en raison de leurs valeurs faunistiques ;
- chasse à l'affût autorisée en bordure de la réserve pendant la période de chasse ordinaire.

3.2.4 MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RÉGULATION DANS LES UGS (HORS DES ZONES PROTÉGÉES)

Dans les unités de gestion, les mesures complémentaires suivantes sont prévues, hors des zones protégées :

- assouplissement des horaires de chasse (modification du concordat) permettant la réalisation de tirs à l'affût nocturnes ;
- extension possible de la période de chasse en battue avec chiens courants dans les parcelles cultivées sensibles, telles que le maïs (août-septembre) ;
- développement de modes de chasse complémentaires à l'affût sur mirador mobile et/ou fixe ;
- augmentation de la période de prélèvements : dès le mois d'avril pour les tirs d'affût nocturnes sur miradors mobiles et dès le mois de juin pour les tirs d'affût sur miradors fixes ;
- utilisation de source de lumière artificielle – déclenchée ponctuellement pour l'aide au tir – pour les chasses au mirador mobile et fixe (sous réserve d'une formation spécifique dispensée par la DGE, conformément à l'art. 3 OChP) ;
- agrainage restreint autorisé sur les places de tir définies par la DGE (miradors et affût nocturne), limité aux jours de chasse (ou au maximum durant les 3 jours précédents cette chasse) ;
- recherche d'autres produits attractifs naturels que le maïs (non polluants) ;
- acquisition et usage de lunettes de visée nocturne par les surveillants de la faune pour tirs sélectifs de sangliers sur dégât ;
- régulation nocturne, par les surveillants de la faune, sur places d'agrainage automatique ciblées (dans secteurs non accessibles à la chasse), avec piège-photos ;
- prolongation éventuelle de la chasse en février (1 à 2 semaines au maximum), en cas d'effectifs élevés de sangliers observés en fin de saison de chasse.

3.2.5 MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RÉGULATIONS DANS LES ZONES PROTÉGÉES DES UGS

Dans la mesure où ces zones servent souvent de refuges pour le sanglier, des mesures de régulation sont nécessaires et planifiées en concertation avec le gestionnaire de la réserve. Les réserves dans lesquelles il est nécessaire de réguler les effectifs de sanglier par la chasse sont inscrites dans le plan de tir annuel, approuvé par le département.

Les modalités de chasse suivantes sont prévues :

A) Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (OROEM)

- régulation encadrée par la DGE avec directives de tir précises (surveillants de la faune permanents et auxiliaires et chasseurs particuliers) ;
- régulation autorisée d'octobre à décembre, avec suspension possible de la régulation en cas de présence de dortoirs d'espèces aviaires rares ou menacées, tels que rapaces, grues, etc.) ;
- affût sur miradors : dans la mesure du possible, miradors retirés en bordure de la réserve (si la topographie le permet) ou du marais, agrainage autorisé en quantité restreinte, ponctuellement sur les postes de tir ;
- tirs de régulation possibles sur poste d'agrainage automatique par les surveillants de la faune permanents et auxiliaires (dans la mesure du possible en bordure de la réserve) ;
- traque/battue effectuée en dernier recours : nombre de battue limité à 1-2 par an, utilisation de chiens créancés ou tenus à la longe (sauf zones densément boisées), en nombre limité (1-2), fermeture en parallèle de la chasse aux oiseaux d'eau sur tout le lac (1 semaine), suivi du dérangement des oiseaux d'eau (monitoring sur plusieurs semaines).

B) Sites de protection de la faune fédéraux (ex-districts francs fédéraux)

- modalités de régulation similaires aux OROEM, avec restriction de chasse supplémentaire possible (déc.-jan) dans les secteurs prioritaires pour la conservation du grand tétras.

C) Réserves de faune cantonales

- modalités de régulation similaires aux OROEM et aux sites de protection de la faune fédéraux ;
- battues /
- traques réalisées à l'aide de chiens créancés ou tenu à la longe (sauf zone densément boisées), excepté certaines réserves dans lesquelles l'usage de chiens est interdit en raison de leurs valeurs faunistiques.

D) Réserve naturelle non comprise dans l'une ou l'autre des rubriques ci-dessus ou zone centrale d'un parc périurbain

- affût au sol ou sur mirador en bordure de la réserve, agrainage autorisé en quantité restreinte, ponctuellement sur les postes de tir définis par la DGE ;
- intervention de régulation ponctuelle, sous la supervision des surveillants de la faune (battue de décantonement du gibier).

Le tableau ci-dessous établit la synthèse des pratiques générales admises par type de zone.

Il est complémentaire au tableau de la page 19 (modes de chasse planifiés dans l'année).

Pratiques et modes de chasse/ régulation admis	Ensemble du territoire (hors zones protégées)	Zones protégées	UGS	Zones protégées dans UGS
chasse en battue avec chiens courants	X		X	
chasse en battue / traque réalisée par les surveillants de la faune permanents et auxiliaires, avec tir possible par les chasseurs en bordure de la réserve	(X)	X	(X)	X
chasse à l'approche et à l'affût (y.c. chasse estivale), à l'aube et au crépuscule, sans chien, hors forêt	X		X	
tir à l'affût nocturne (printemps – été) + agrainage restreint sur poste de tir			X	
chasse au mirador mobile et/ou fixe + agrainage restreint sur poste de tir			X	X
tirs sélectifs par les surveillants de la faune sur dégât avec lunettes de visée nocturne	X	(X)	X	(X)
régulation nocturne par les surveillants de la faune, sur places d'agrainage automatique avec piège-photos			X	X
utilisation de source de lumière artificielle (aide ponctuelle au tir pour les chasses au mirador mobile et fixe)			X	X
prolongation extraordinaire de la chasse en février (1 à 2 semaines au maximum)			X	
usage de chiens créancés ou tenus à la longe (sauf zones densément boisées)		X		X

(X) : pratique autorisée en cas d'effectif abondant de sangliers (concentration d'une sous-population) et de dégâts avérés dans une zone protégée ou difficilement chassable (zone suburbaine).

3.3 MESURES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS ET DE REMISE EN ÉTAT DES PARCELLES

Les mesures suivantes sont prévues durant la période 2017-2021 :

- Elaboration en 2017 d'une directive départementale réglementant les modalités et les montants d'indemnisation (dégâts et remise en état) pour les surfaces de cultures, prairies et pâturages, ainsi que l'indemnisation pour la pose et l'entretien des clôtures (CHF 1.-/m'). Mise sur le site internet du canton.
- Engagement de civilistes financés par la DGE pour la remise en état des parcelles, prioritairement dans les zones à risque ; encadrement par TerrEmploi, SVEA ou tiers (agriculteurs, taxateurs).
- Collaboration avec l'EVAM (Etablissement vaudois d'accueil des migrants) et les milieux de la chasse (sections Diana, candidats chasseurs) pour la remise en état des parcelles.
- Remise en état des prairies et pâturages réalisée principalement durant le mois d'octobre ainsi qu'au printemps.

4. ORGANISATION, ACTEURS IMPLIQUÉS ET LEURS RÔLES

Pour permettre une gestion efficace du sanglier, plusieurs acteurs sont amenés à collaborer pour mettre en œuvre les principes et mesures du plan de gestion.

4.1 L'OFEV

- élabore des directives (aide à l'exécution) relatives à la gestion du sanglier, en veillant à impliquer les cantons et les associations nationales directement concernées ;
- délivre les autorisations spéciales requises en cas de régulation de populations de sangliers dans les réserves de faune fédérales et/ou d'importance internationale (OROEM, site de protection de la faune fédéral, etc.) ;
- prépare pour les cantons les bases nécessaires de la gestion du sanglier pour informer et sensibiliser le public et certains groupes d'intérêts ;
- veille, si besoin et en collaboration avec les cantons, à l'organisation de séminaire et/ou de projets scientifiques.

4.2 LE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DTE)

- approuve et valide les plans de tir annuels ainsi que les directives réglementant les modalités d'indemnisation des dommages causés par la faune.

4.3 LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE-BIODIV)

- surveille l'évolution des populations de sanglier dans le territoire ;
- conseille les exploitants agricoles en cas de dommages causés par le sanglier dans les cultures, prairies et pâturages ;
- désigne et coordonne les taxateurs en charge de l'évaluation des dégâts et assure l'indemnisation des dommages causés par le sanglier, sur la base des dispositions légales en vigueur ;
- prend en compte l'influence du sanglier dans la planification cynégétique ainsi que dans la préservation de la diversité des espèces et des milieux naturels ;
- organise les mesures de régulation et harmonise les mesures de gestion avec les cantons et départements limitrophes en vue de coordonner la gestion des populations de sanglier communes.

4.4 LE SERVICE DE L'AGRICULTURE ET DE LA VITICULTURE (SAVI), PROMÉTERRE ET LA SOCIÉTÉ VAUDOISE D'ECONOMIE ALPESTRE (SVEA)

- promeut les méthodes culturales permettant de réduire les dégâts potentiels causés par le sanglier ;
- organise la formation continue des milieux agricoles (vulgarisation professionnelle) ;
- collabore à la formation des préposées agricoles en matière de prévention des dégâts ;
- participe à l'encadrement de personnel auxiliaire (ex : civilistes) pour la remise en état des parcelles impactées par le sanglier et à l'établissement du plan de travail.

4.5 PLATEFORMES DE COORDINATION CANTONALES

L'espace vital des populations de sangliers dépasse très souvent les frontières liées aux structures agricoles et aux limites territoriales. De plus, le caractère passionnel lié à la gestion du sanglier accentue les rumeurs et l'émergence de points de vue les plus divers. Sur le terrain, une réaction rapide permet de réduire considérablement les nuisances et les tensions.

Plusieurs plateformes de coordination existent actuellement, dans le but notamment de coordonner les actions de gestion et d'information relatives au sanglier :

- groupe de travail GESTALP (gestion de l'exploitation des alpages) ;
- commission biodiversité et agriculture ;
- commission consultative de la faune.

4.6 PLATEFORMES DE COORDINATION POUR LES UGS

Le plan de gestion prévoit la création de nouvelles plateformes pour les unités de gestion du sanglier (UGS). Ces plateformes doivent rassembler au minimum un/des représentants d'exploitants agricoles, le préposé agricole, le taxateur des dégâts du gibier, un représentant des milieux forestiers, un représentant de la Diana (FSVD), le gestionnaire de la réserve (le cas échéant, un représentant des associations de protection de la nature) et le surveillant de la faune concerné.

L'une d'elle existe déjà pour la rive sud du lac de Neuchâtel : Comité de pilotage intercantonal VD-FR relatif à l'UGS de la rive sud.

Pour les autres unités de gestion, ces plateformes seront créées dès 2018.

5. DÉFINITION DES INDICATEURS DE GESTION

La gestion des populations de sanglier doit reposer sur des indicateurs fiables, qui permettront d'établir les tendances d'évolution temporelle de la situation du sanglier et de ses impacts. Les mesures prévues dans le présent plan de gestion pourront être ajustées, selon la tendance à l'amélioration ou à la dégradation des indicateurs suivants :

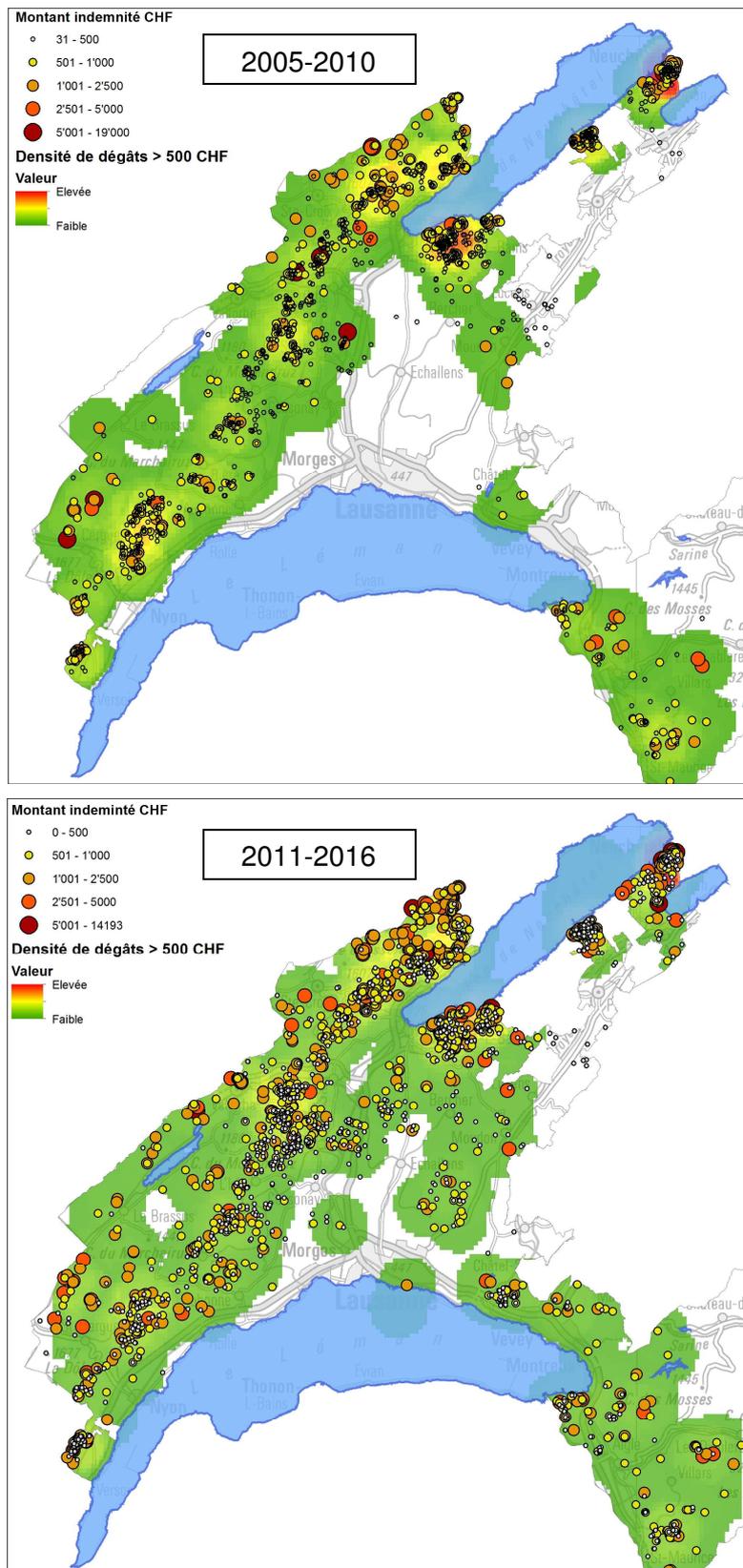
- **Le suivi et/ou la surveillance des effectifs dans les réserves** de faune et/ou dans les autres zones refuges, s'appuyant sur des estimations semi-quantitatives basées sur des observations directes et/ou de comptages de faune nocturnes.
- **Le niveau des prélèvements** (à l'intérieur/extérieur des UGS) réalisé au cours de la saison de chasse constitue un indicateur essentiel. Il importe que chaque sanglier tué à la chasse fasse l'objet d'une fiche d'annonce à renvoyer dans les 24 heures à la DGE. Ainsi, un bilan sera effectué chaque année, entre les mois de décembre et janvier, afin de décider d'éventuelles mesures de régulation complémentaires à la chasse ou au contraire d'une fermeture anticipée dans un secteur.

Par ailleurs, suite aux nouvelles dispositions de l'ordonnance fédérale sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV), l'analyse des trichinelles sera renforcée afin de garantir une meilleure traçabilité de la viande des sangliers abattus.

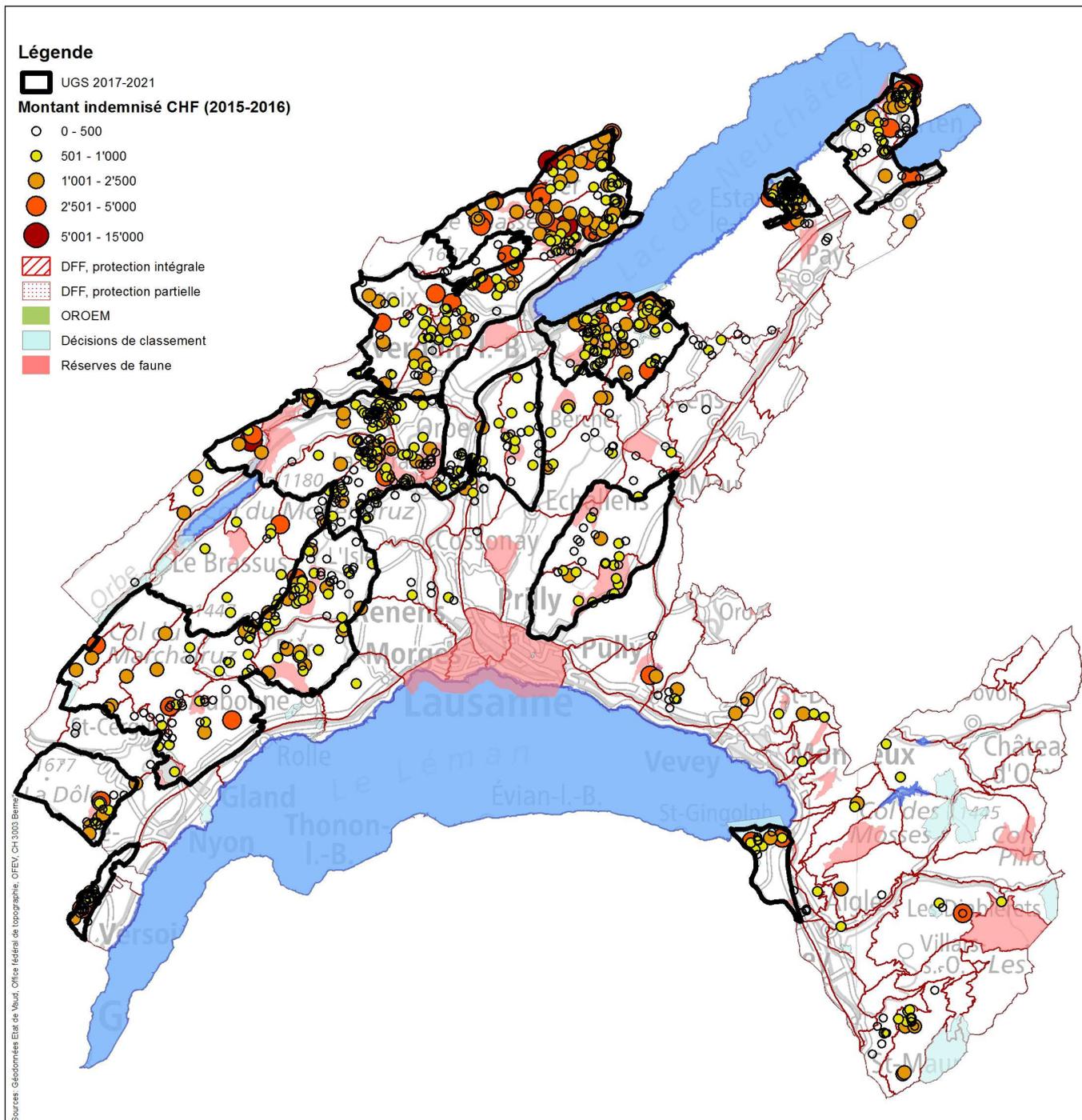
- **Le niveau des dégâts agricoles** est un indicateur qui reflète – a posteriori – l'impact du sanglier sur les cultures, prairies et pâturages. Il est actuellement calculé sur les taxations de dégâts réalisées par les taxateurs des dégâts du gibier. Dépendant du cours des denrées alimentaires, il possède une certaine variabilité inhérente d'une année à l'autre. Afin d'obtenir une plus grande comparabilité interannuelle, cet indicateur sera complété avec celui de la surface totale des dégâts par type de culture.
- **Le nombre de kilomètres de clôtures électriques** calculé sur la base des formulaires de subventionnement des mesures de prévention des dégâts par la DGE.
- **Le nombre annuel de collisions** issu des statistiques de la Police cantonale et de la DGE, ainsi que **le nombre de plaintes déposées par des particuliers pour dégradation de leur propriété** sont également à prendre en considération.
- **L'existence de foyers pathogènes** de peste porcine ou d'autres épizooties hautement contagieuses est également un indicateur. Le concept de lutte vise à contenir une éventuelle contagion et obtenir rapidement une libération de la maladie. La mise en œuvre du concept est ordonnée par les offices fédéraux (OFEV, OSAV) et le service vétérinaire cantonal (SCAV).

L'estimation des effectifs restant en fin de saison de chasse est trop imprécise, voire aléatoire, pour être considérée comme un indicateur pertinent.

6. ANNEXES

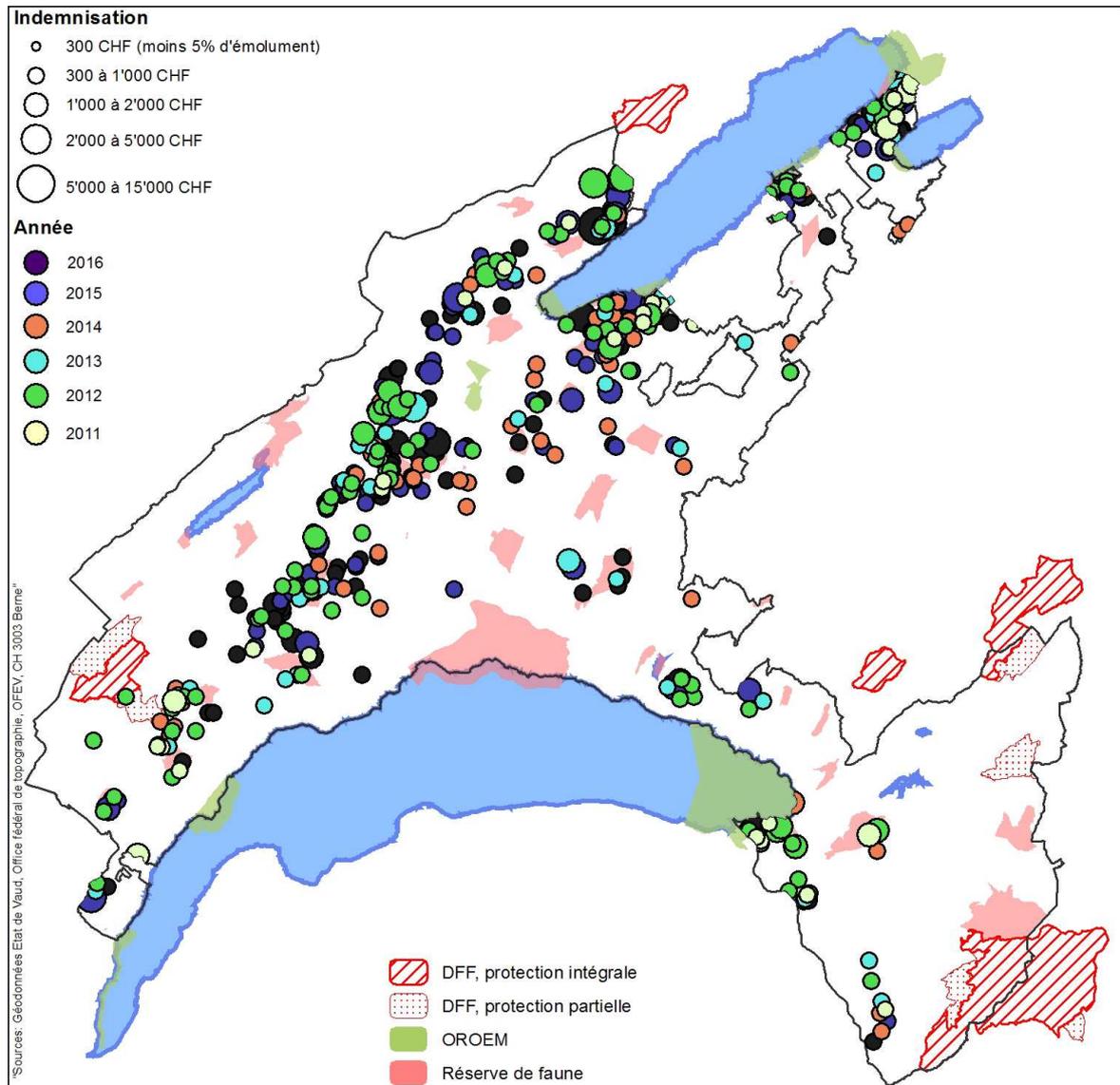


Annexe 1 : Densité des dégâts du sanglier (nombre de cas par unité de surface) aux cultures agricoles, prairies et pâturages dont le montant de l'indemnité est supérieure à CHF 500.- et localisation de ces dégâts. Période 2005-2010 (haut) et 2011-2016 (bas).

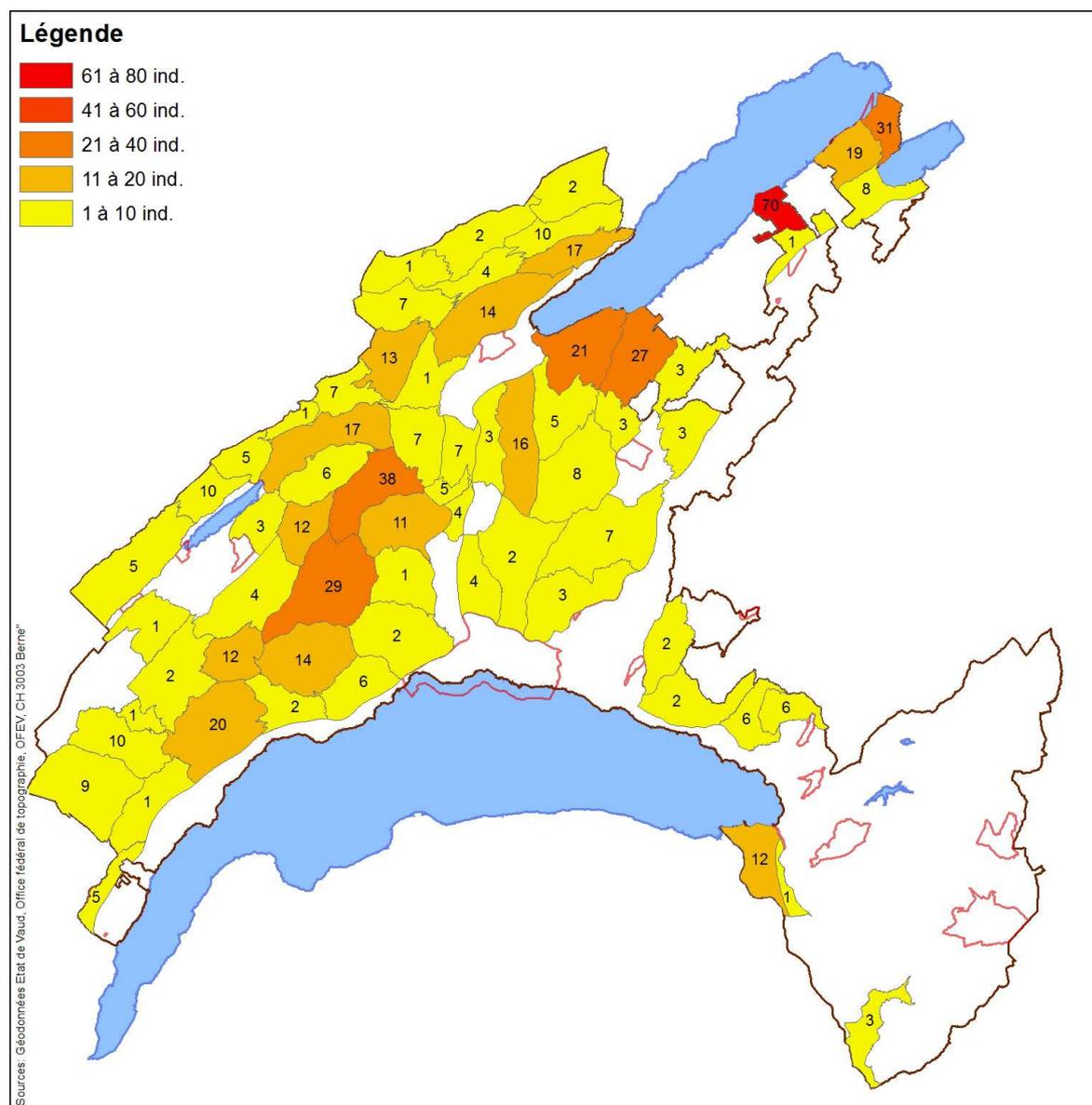


Annexe 2 : Localisation des dégâts du sanglier aux cultures agricoles, prairies et pâturages indemnisés au cours des années 2015 et 2016.

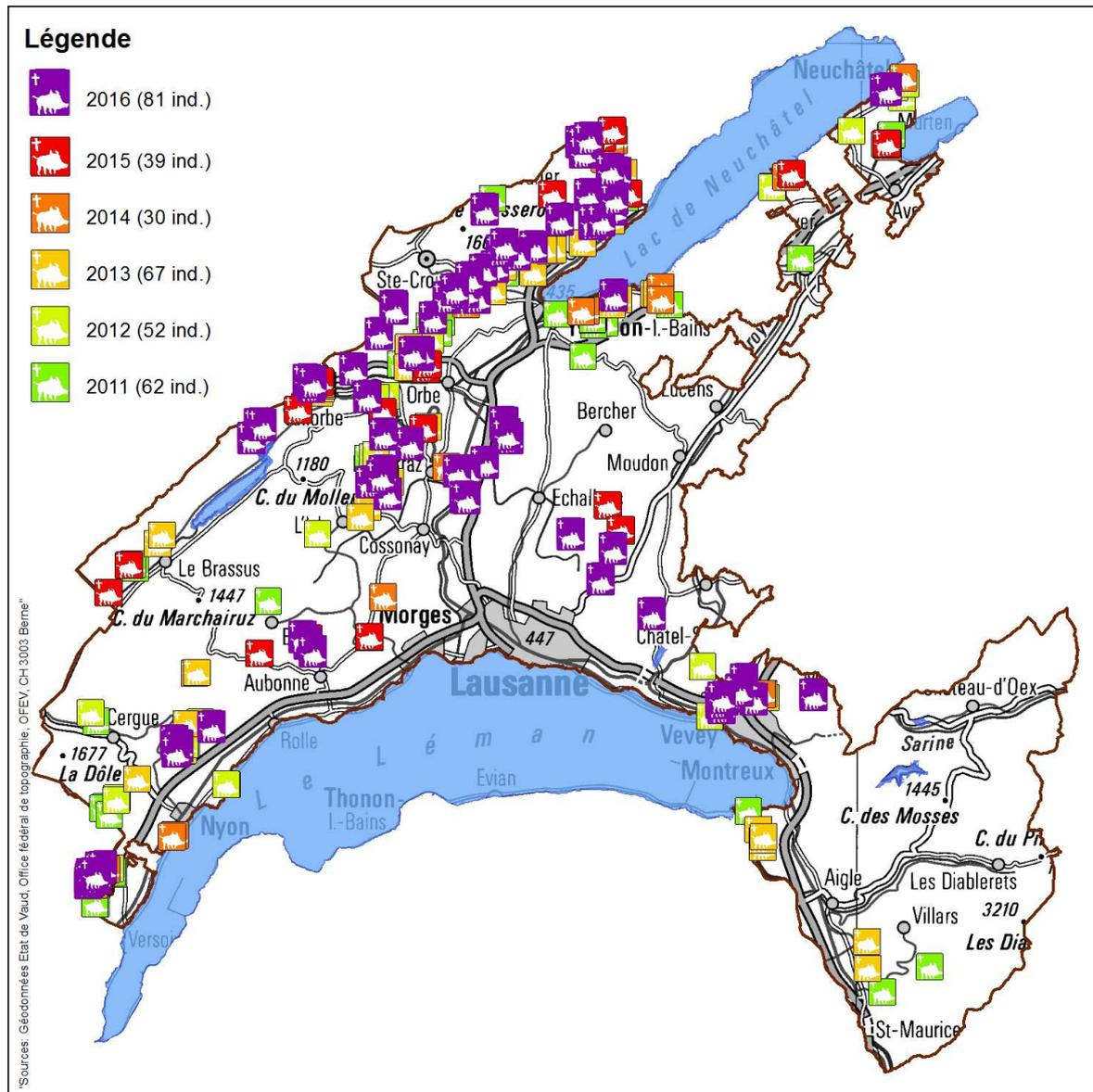
Identification des zones de protection de la faune (biotopes d'importance fédérale et cantonale dans lesquels la régulation du sanglier doit faire l'objet de mesures spécifiques) et identification des unités de gestion (UGS) pour la période 2017-2021.



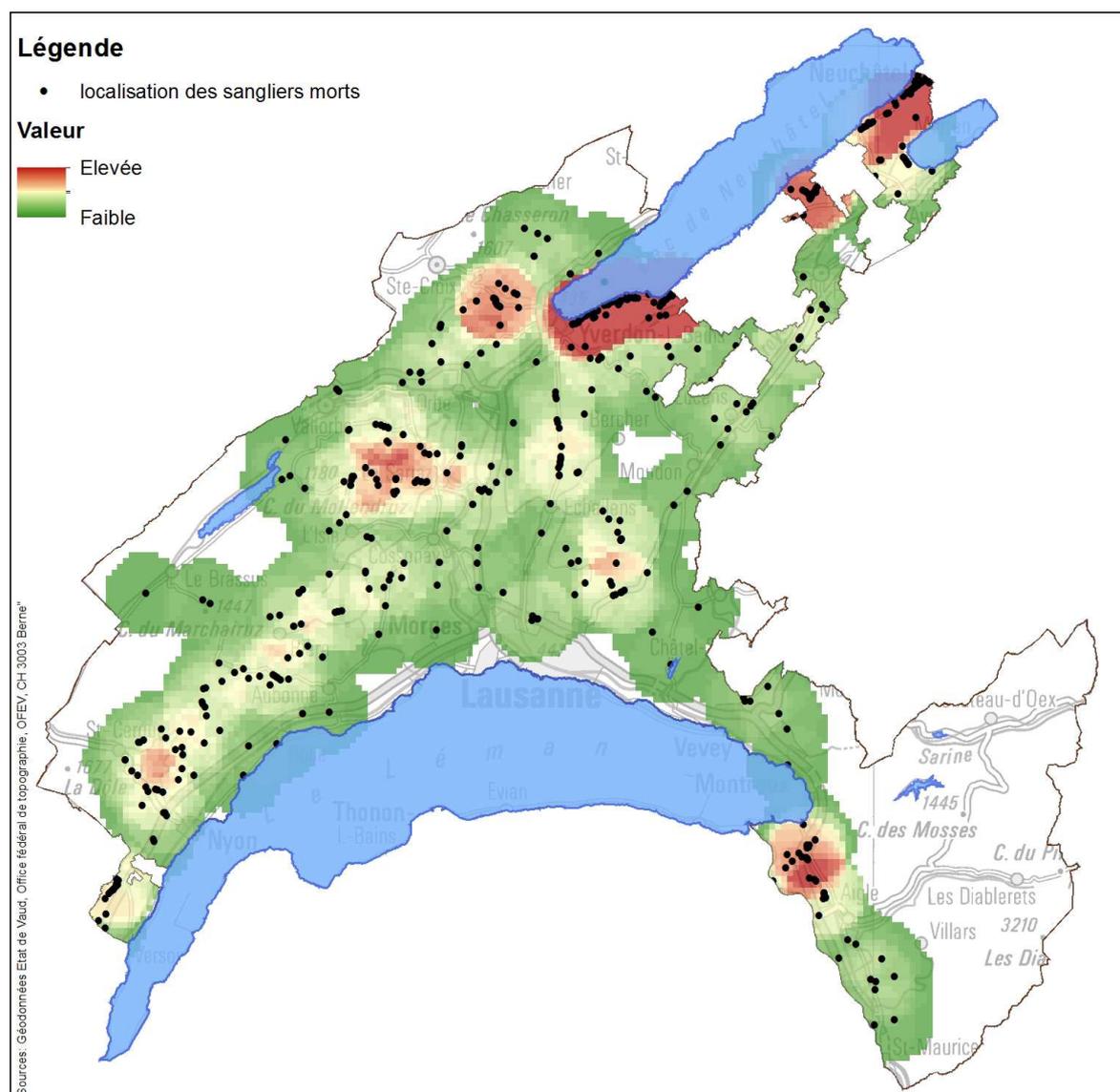
Annexe 3 : Indemnisation des dégâts causés par les sangliers dans les parcelles de maïs (2011-2016).



Annexe 4 : Nombre de sangliers prélevés par la chasse, par secteur de faune (saison 2016-2017).



Annexe 5 : Nombre de sangliers prélevés par les surveillants de la faune (années 2011-2016).



Annexe 6 : Localisation et densité de sangliers péris par la circulation routière (années 2011-2016).

Valeurs pour 2013 : 80 ind., 2014 : 105 ind., 2015 : 143 ind., 2016 : 166 ind.